

ARRETE N° 2016 0612 / MENC-SG du 25 MAR. 2016

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 2015- 0265/P-RM
DU 10 AVRIL 2015 FIXANT LES MODALITES D'IDENTIFICATION
DES ABONNES AUX SERVICES DES TELECOMMUNICATIONS/TIC OUVERTS
AU PUBLIC.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE
LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information, de la communication et des Postes;
- Vu le Décret n° 2016- 0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015- 0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services des télécommunications/TIC ouverts au public.

ARRETE :

Article premier: Le présent arrêté fixe les modalités d'application du Décret n° 2015- 0265 / P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services des télécommunications/TIC ouverts au public en République du Mali.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

Abonné non identifié : Un souscripteur à un abonnement auprès d'un opérateur de télécommunications ou d'un fournisseur d'accès à Internet pour lequel les éléments permettant son identification selon les modalités du Décret n° 2015- 0265/P-RM du 10 avril 2015 sus visé, n'ont pas été recueillis à l'entrée et sans pour autant que la Régularisation n'ait été effectuée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Autorité: Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes (AMRTP).

Distributeur Agrée : Commerçant, grossiste ou détaillant, choisi et désigné, par l'opérateur ou le fournisseur de service, à la clientèle finale comme étant doté de matériels et de connaissances nécessaires pour assurer dans les meilleures conditions, la vente des produits et services de l'exploitant des réseaux de télécommunications ou du fournisseur de services de télécommunications/TIC.

Document administratif accompagné d'une photo : Tout document comportant la date, le lieu de naissance et l'adresse de l'abonné, les dates de délivrance et d'expiration dudit document.

Changement dans les éléments d'identification : Modification dans tout ou partie des éléments permettant l'identification de l'abonné.

Nouvel abonnement : Toute souscription inédite à un service commercial.

Prépayé : Service ou produit payé à l'avance/avant usage.

Post-payé : Service ou produit payé après usage.

Réabonnement : Renouvellement de l'abonnement initial résilié pour toutes causes confondues.

Service commercial : Service de télécommunications et d'Internet proposé par l'Opérateur de télécommunication ou par le fournisseur d'accès Internet sur le marché dans le cadre du respect des dispositions pertinentes en vigueur.

SIM (Subscriber Identity Module ou Carte à puce): Puce contenant un microcontrôleur et de la mémoire utilisée en télécommunications mobiles pour stocker les informations spécifiques de l'abonné d'un réseau mobile, en particulier pour les réseaux GSM (Global System for Mobile communications ou Système numérique cellulaire paneuropéen), UMTS (Universal Mobile Telecommunications Systems) ou toutes autres futures normes de téléphone mobile.

SIM pré-activée: Carte SIM utilisable dès l'achat sans aucune formalité d'identification préalable.

SMS : Short Message Service (court message textuel).

Article 3 : Les exploitants des réseaux de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications/TIC ouverts au public sont tenus, au moment de la souscription à leurs différents services, de procéder à l'identification de leurs abonnés, acheteurs, détenteurs et utilisateurs de cartes SIM et de tout autre moyen de connexion à un réseau de télécommunications/TIC.

A ce titre, ils prennent toutes les dispositions pour que leurs distributeurs agréés soient en mesure de procéder à cette identification au moment de la commercialisation des services.

Article 4 : Toute personne physique ou morale qui souhaite souscrire à un abonnement ou détenant un abonnement auprès d'un opérateur de téléphonie ou d'un fournisseur d'accès internet, a l'obligation de se faire identifier selon les modalités définies par le décret n°2015- 0265/P-RM du 10 avril 2015 et par le présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'abonné prépayé ou post-payé à la date d'entrée en vigueur dudit décret et qui n'est pas identifié, a l'obligation de se faire identifier.

Article 5 : Toute identification d'abonné doit se faire sur présentation de l'une des pièces énumérées à l'article 2 du Décret n° 2015- 0265 / P-RM du 10 avril 2015 sus visé.

Pour les sociétés commerciales, l'identification peut se faire alternativement avec l'acte d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) et le certificat NINA (Numéro d'Identification Nationale).

L'identification peut également se faire sur présentation d'une carte d'étudiant. Elle exclut les cartes scolaires pour les élèves.

S'agissant des étrangers installés ou de passage au Mali, l'identification se fait sur présentation du passeport, de la carte consulaire, de la carte d'identité nationale pour les ressortissants de la zone UEMOA, et sur présentation du seul passeport, pour tous les autres ressortissants d'autres pays.

Article 6 : La procédure d'identification nécessite au préalable l'existence d'un modèle de contrat d'abonnement au niveau de chaque opérateur et s'applique selon qu'il s'agisse d'un :

- nouvel abonnement ;
- abonné non identifié ;
- réabonnement ;
- changement d'identification.

Article 7 : Le contrat d'abonnement doit comporter au minimum les informations ci-après:

- le ou les type(s) de service commercial ;
- les noms, prénoms ou raison sociale ;
- la profession ou le secteur d'activité ;
- les références de la pièce (numéro de la pièce, date d'établissement, lieu d'établissement, autorité d'établissement) ;
- l'adresse (Boîte Postale, ville, commune, quartier, rue, porte) ;
- la signature et le cachet de l'agent commercial et la signature de l'abonné.

Article 8 : Pour un nouvel abonnement, le demandeur se présente à son opérateur muni de l'une des pièces d'identification énumérées à l'article 2 du Décret n°2015-0265 du 10 Avril 2015 sus visé.

Il renseigne ou se fait renseigner la fiche ou le contrat d'abonnement sur la base de la pièce d'identification présentée.

L'opérateur procède à l'enregistrement de l'abonné dans la base de données avec toutes les informations contenues dans la fiche ou le contrat d'abonnement.

Il remet une copie du contrat à l'abonné et archive une copie du contrat et de la pièce d'identification.

Si la souscription a lieu auprès d'un distributeur, celui-ci procède à l'envoi des informations d'identification par tout moyen électronique convenu vers la plateforme de gestion de l'identification des abonnés de son opérateur.

Le distributeur remet une copie du contrat à l'abonné et transmet dans un délai de sept (07) jours calendaires, après confirmation de l'activation de l'abonné, tous les contrats dument remplis et les copies des pièces d'identification à l'opérateur pour vérification, enregistrement et archivage.

Article 9 : L'abonné non identifié doit se présenter soit à l'agence de l'opérateur soit chez un distributeur agréé.

Dans les deux cas, il est procédé à la vérification du statut de l'abonnement pour s'assurer que l'abonné est effectivement bénéficiaire d'un service commercial de l'opérateur de télécommunications ou du fournisseur d'accès Internet.

Les éléments d'identification enregistrés à l'entrée sont aussi vérifiés pour s'assurer de leur exhaustivité par rapport aux dispositions du Décret n°2015-0265 du 10 Avril 2015 sus visé.

L'abonné renseigne ou se fait renseigner la fiche ou le contrat d'abonnement sur la base de la pièce d'identification présentée.

L'opérateur procède à l'enregistrement de l'abonné dans la base de données avec toutes les informations contenues dans la fiche ou le contrat d'abonnement.

Il remet une copie du contrat à l'abonné et archive une copie du contrat et de la pièce d'identification.

~~Si l'opération d'identification a lieu auprès d'un distributeur, celui-ci procède à l'envoi des informations d'identification par tous moyens électroniques convenus vers la plateforme de gestion de l'identification des abonnés de son opérateur.~~

Le distributeur remet une copie du contrat à l'abonné et transmet dans un délai de sept (07) jours calendaires, après confirmation de l'activation de l'abonné, tous les contrats dument remplis et les copies des pièces d'identification à l'opérateur pour vérification, enregistrement et archivage.

Article 10 : En cas de réabonnement, l'abonné se présente soit à l'agence de l'opérateur soit chez un distributeur agréé.

L'opérateur ou son distributeur interroge la base de données d'identification des abonnés et vérifie si le service commercial est toujours disponible.

Si le service commercial est disponible, la procédure suivra son cours normal.

Si le service commercial n'est plus disponible, il sera proposé un nouvel abonnement conformément à la procédure ci-dessus décrite.

Le distributeur procède à l'envoi des informations d'identification par tout moyen électronique convenu vers la plateforme de gestion de l'identification des abonnés.

Le distributeur remet une copie du contrat à l'abonné et transmet, dans un délai de sept (07) jours calendaires après confirmation de l'activation de l'abonné, tous les contrats dûment remplis et les copies des pièces d'identification à l'opérateur pour vérification, enregistrement et archivage.

Article 11 : Pour les modifications ou changements intervenus dans les éléments d'identification de l'abonné, celui-ci se présente à l'agence de l'opérateur ou chez un distributeur agréé muni des pièces attestant desdits modifications/changements pour être enregistré dans la base d'identification de l'opérateur de télécommunications ou du fournisseur d'accès Internet. L'enregistrement est effectué électroniquement et les photocopies des pièces présentées sont ajoutées au dossier client de l'abonné.

Pour le changement du titulaire de l'abonnement, ou le titulaire initial de l'abonnement (cédant) et le nouveau titulaire de l'abonnement (cessionnaire) se présentent ensemble à l'agence de l'opérateur ou chez un distributeur agréé muni de la fiche ou du contrat d'abonnement initial, ou le cessionnaire seul se présente muni d'une procuration et de la fiche ou du contrat d'abonnement du titulaire initial à l'agence de l'opérateur ou chez un distributeur agréé.

L'opérateur ou son distributeur s'assure que l'abonné cédant est effectivement bénéficiaire du service commercial concerné de l'opérateur de télécommunications ou du fournisseur d'accès Internet et que la cession projetée est conforme aux conditions d'abonnement établies.

Après cette vérification, la fiche ou le contrat d'abonnement est renseigné sur la base du document d'identification présenté et l'abonné cessionnaire est enregistré dans la base de données avec toutes les informations contenues dans la fiche ou le contrat d'abonnement.

Une copie du contrat est remise à l'abonné cessionnaire et une autre copie est archivée avec la photocopie de la pièce d'identification.

Si les opérations de changement des éléments d'identification ont lieu auprès du distributeur, celui-ci procède à l'envoi des informations d'identification par tout moyen électronique convenu vers la plateforme de gestion de l'identification des abonnés de son opérateur.

Le distributeur remet une copie du contrat à l'abonné et transmet, dans un délai de sept (07) jours calendaires, après confirmation de l'activation de l'abonné, tous les contrats dûment remplis et les copies des pièces d'identification à l'opérateur pour vérification, enregistrement et archivage.

Article 12 : La personne qui souscrit pour le compte d'autrui doit le spécifier au moment de l'achat en présentant un mandat écrit et une pièce d'identité de ce dernier, ainsi que la sienne.

Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public et les fournisseurs d'accès Internet (FAI) ou Prestataires de Service Internet (PSI) doivent, autant que faire se peut, vérifier la véracité des pièces fournies auprès de la personne identifiée.

Article 14 : Après la souscription, la carte SIM ou le support de connexion remis à l'abonné n'est mis en service qu'après vérification et traitement, par l'opérateur ou le fournisseur d'accès Internet, des renseignements fournis.

L'opérateur peut être amené à activer la carte ou le support avant d'accomplir cette formalité, à charge pour lui, de disposer des éléments d'identification dans un délai de rigueur de quarante huit (48) heures. Toutefois, pendant cette période, l'abonné ne peut bénéficier des services d'émission d'appel et de SMS, de recharge de compte, d'affichage de numéro des correspondants et d'accès à Internet.

Article 15 : Les données recueillies auprès des abonnés doivent être tenues à jour et ne doivent être accessibles que conformément aux dispositions en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

Article 16: L'opérateur de télécommunications ou le fournisseur d'accès Internet est tenu de mettre en place une architecture de collecte et d'archivage des données relatives à l'identification des abonnés. Cette architecture doit permettre la mise à jour régulière de la base de données.

L'opérateur de télécommunications ou le fournisseur d'accès Internet est tenu de conserver pendant trois (03) ans, sous format papier, électronique ou numérique, les informations collectées et les copies des pièces des abonnés résiliés ou suspendus.

La même obligation de conservation des données incombe aux gérants des cybercafés.

Article 17: L'opérateur de télécommunications ou le fournisseur d'accès Internet dispose d'un délai de douze (12) mois, à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015, pour, en mettant en place un dispositif technique approprié, identifier l'ensemble de ses abonnés.

Article 18 : Après ce délai de douze (12) mois et à l'expiration d'un premier délai de trois (03) mois, l'opérateur de télécommunications procède à la mise en réception simple des abonnés non encore identifiés figurant dans ses bases de données.

L'opérateur de télécommunications ou le fournisseur d'accès Internet procède à la désactivation systématique de la carte SIM ou à la rupture du service Internet des clients non identifiés à l'expiration d'un deuxième délai supplémentaire de deux (02) mois.

L'opérateur de télécommunications ou le fournisseur d'accès Internet procède à la résiliation de l'abonnement à l'expiration du troisième délai supplémentaire d'un (01) mois.

Article 19 : L'opérateur de télécommunications ou le fournisseur d'accès Internet est tenu de faire un rapport à l'Autorité, tous les trois (03) mois, sur l'état de l'identification de ses abonnés, jusqu'à la fin de l'opération d'identification.

L'Autorité peut, à tout moment, procéder au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté et au besoin, solliciter de l'opérateur de télécommunications ou du fournisseur d'accès Internet un rapport.

Article 20 : L'opérateur de télécommunications ou le fournisseur d'accès Internet ou le gérant de cybercafé qui contrevient aux dispositions du présent Arrêté s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur relative aux télécommunications/TIC.

Article 21 : Des décisions de régulation précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Arrêté.

Article 22 : Le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

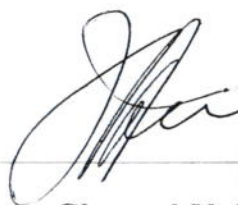
25 MAR. 2016

Ampliations :

- Original 1
- PRM-AN-CS-SGG-CC-CESC-HCC.....7
- PRIM-Ts Ministères..... 33
- AMRTP 1
- Tous Gouverneurs de Région.....11
- Archives 1
- J.O..... 1

Bamako, le

Le ministre,



Choguel Kokoro